REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple – Un But – Une Foi Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public mnd N° ...

Objet : validation d'ancienneté

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

Vu la loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

Vu le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n°99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels, modifié, notamment par le décret n°2008-534 du 22 mai 2008 ;

Vu le dossier de l'intéressée,

DECIDE:

Article premier.- Est validée, comme suit, la majoration d'ancienneté acquise par Madame Dieynaba KANE du corps des INSTITUTEURS ADJOINTS C2 NF REF, hiérarchie C2, matricule de solde n°674019E, conformément aux dispositions du décret n°2008-534 du 22 mai 2008 :

Ancienneté à valider			Ancienneté	
Période de volontariat	Période contractuelle	Ancienneté totale	validée aux 2/3	
Du 20.10.2009 au 01.10.2011			1a3m17j	

Article 2.- La situation administrative de Madame Dieynaba KANE du corps des INSTITUTEURS ADJOINTS C2 NF REF, matricule de solde n°674019E, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté, utilisable pour l'avancement de grade et d'échelon, est régularisée ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions du décret n°2008-534 du 22 mai 2008 :

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Grade	Date d'effet	Ancienneté conservée	Grade	Date d'effet	Ancienneté conservée
2CL 1ECH	01.10.2011	1a3m17j	2CL 1ECH 2CL 2ECH 2CL 3ECH 2CL 4ECH 1CL 1ECH	01/10/2011 14/06/2012 14/06/2014 14/06/2016 14/06/2018	1a3m17j Anc. épuisée

Article 3.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.